

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

VU la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

VU l'Acte N°12/82-UDEAC-366 du 18 Décembre 1982 portant création de la Commission Permanente de la Normalisation Comptable en UDEAC ;

VU l'Acte N°22/96-UDEAC-622-CD-57 du 1er Juillet 1996 portant élargissement des compétences de la Commission Permanente de la Normalisation Comptable ;

VU le compte rendu des travaux de la Commission Permanente de l'Harmonisation Fiscale et Comptable en date du 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du **22 MARS 2019**

ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROFESSION DE CONSEIL FISCAL

CHAPITRE I : DU CONSEIL FISCAL ET DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION DE CONSEIL FISCAL

SECTION 1 : DU CONSEIL FISCAL ET DE SES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil Fiscal est un professionnel spécialisé en fiscalité qui a pour profession habituelle d'assister, de conseiller et rédiger tous les actes juridiques en matière fiscale pour le compte des contribuables. Pour exercer la profession de conseil fiscal dans l'espace CEMAC, le professionnel doit être titulaire d'un agrément délivré par le Conseil des Ministres de l'UEAC

Il est l'intermédiaire direct entre les contribuables et l'administration fiscale dans tout l'espace de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

Pour l'exercice de sa profession sans entrave sur l'ensemble du Territoire communautaire, le Conseil fiscal est tenu de se faire délivrer une carte professionnelle par le Président de la Commission de la CEMAC.

ARTICLE 2 : La profession de Conseil Fiscal donne lieu à l'accomplissement des prestations suivantes:

- toutes consultations en matière fiscale et aide aux contribuables dans la souscription de leurs déclarations fiscales de toutes natures, préalablement certifiées par lui, et timbrées, avant leur dépôt auprès de l'administration fiscale et rédiger les réponses exigées par les administrations (toute déclaration fiscale non timbrée et revêtue du sceau d'un conseil fiscal, n'est pas recevable par l'administration fiscale) ;
- rédaction pour le compte de ses clients de tous les actes sous seing privé se rapportant directement ou indirectement au domaine fiscal ;
- assistance aux contribuables à l'occasion des procédures de contrôles fiscaux, des procédures de contentieux fiscal et des procédures de recouvrement des impôts, droits et taxes ;
- représentation de ses clients devant les autorités fiscales et juridictionnelles, ainsi que devant les organismes publics ou parapublics en matière fiscale;
- accomplissement des missions d'audit fiscal ;
- certification, à la fin de chaque exercice, des Déclarations Statistiques et Fiscales (DSF) des contribuables, en étroite et intelligente collaboration avec les professionnels des autres corps de métier agréés CEMAC, qui peuvent intervenir dans son élaboration;
- promotion du civisme fiscal au sein des entreprises dont il est investi de la mission de conseil fiscal.

Le Conseil Fiscal est également habilité à exercer les fonctions d'expert-judiciaire en fiscalité devant toutes les juridictions compétentes des Etats membres de la CEMAC. A cet effet, il doit justifier d'un serment régulier prêté devant la juridiction territoriale compétente.

Les missions légales ci-dessus doivent être transcrites dans les lois nationales de chaque Etat membre de la CEMAC., conformément aux articles 42 et 43 du Traité Révisé de la CEMAC.

Pour se faire, afin de valoriser le caractère communautaire de la profession de conseil fiscal, encadrée par la Communauté qui délivre les agréments, les Etats membres sont tenus de donner la priorité aux professionnels de la fiscalité, agréés CEMAC, ressortissants originaires desdits Etats, au moment de l'attribution des marchés d'expertise ou d'audit fiscal, comme c'est le cas dans certains pays (Afrique du sud, Tunisie...etc).

Par ailleurs, les entreprises citoyennes installées sur le Territoire de la Communauté et qui font recours aux services exclusifs d'un conseil fiscal originaire d'un Etat membre de la CEMAC, ou d'une Société de Conseil fiscal, créée par des ressortissants originaires d'un Etat et/ou des Etats membres de la CEMAC, peuvent se voir accorder un abattement de 1/3 de leurs charges au titre des honoraires payés auxdits conseils. Cette directive est laissée à l'appréciation de chaque Etat membre.

SECTION 2 : DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION DE CONSEIL FISCAL

ARTICLE 3 : Les Conseils Fiscaux Agréés par le Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) se regroupent dans chaque Etat membre au sein d'un Ordre National qui est composé de trois (03) catégories de Conseils-Fiscaux à savoir :

- les Conseils-Fiscaux professionnels libéraux ;
- les conseils fiscaux stagiaires ;
- les Conseils-Fiscaux salariés.

Seuls les conseils fiscaux professionnels libéraux sont autorisés à accomplir les missions légales définies à l'article 2 ci-dessus et se faire établir une carte professionnelle par la Commission de la CEMAC.

ARTICLE 4 : L'Ordre National des Conseils Fiscaux est une entité dotée de la personnalité juridique, créé par un texte national conforme au Règlement communautaire portant statut de la profession et installé dans chaque Etat membre de la CEMAC par la Tutelle nationale et/ou le Conseil Supérieur des Ordres Nationaux en présence d'un représentant de la Direction de l'Harmonisation Fiscale et Comptable de la Commission de la CEMAC. A cet effet :

- il prépare chaque année, une liste comprenant les noms, prénoms ou raison sociale ainsi que les numéros d'agrément de tous les professionnels agréés par le Conseil des Ministres de l'UEAC, installés sur le Territoire national, et la soumet à la commission de la CEMAC, pour avis conforme, avant sa publication. Il en va de même pour le règlement intérieur et le Code de déontologie régissant le fonctionnement des Ordres nationaux dans l'espace CEMAC dont l'avis de conformité avec les textes communautaires de base est obligatoirement apposé au bas du texte;
- il veille au respect des principes de moralité, de probité, de dévouement, de secret professionnel et de responsabilité personnelle, indispensables à l'exercice de cette profession dont il assure la promotion, en défend l'honneur et l'indépendance ;
- il veille au mieux-être de tous les membres de l'Ordre, inscrits au Tableau, protège et défends leurs intérêts partout où cela est nécessaire ;
- il collabore étroitement avec les Instances communautaires dans la mise en œuvre des instruments et de la politique communautaire dans le domaine du conseil fiscal, et diligente toute action de nature à combattre l'exercice illégal de la profession ainsi que les incompatibilités ;
- il assure le suivi des suspensions volontaires et/ou décidées par la Commission de la CEMAC, de l'exercice de la profession, ainsi que des reprises d'activité ;
- Il veille au suivi des procédures de renoncement des Conseils Fiscaux agréés aux activités jugées incompatibles par le présent statut ;
- Il veille au respect des normes contrôle qualité par ses membres et travaille activement à la promotion de la profession ;
- Il connaît et règle en premier ressort les différends qui opposeraient les membres entre eux, et les soumet à la Tutelle nationale en cas d'absence de consensus. En aucun cas, les conseils fiscaux régulièrement agréés par le Conseil des Ministres de l'UEAC, ne peuvent soumettre leurs différends entre confrères aux Tribunaux locaux, sans avis de la Tutelle, sous peine de retrait de l'agrément. De même, quel que soit le motif, le Bureau du Conseil d'un Ordre régulièrement élu, ne peut être traîné en justice par les membres de l'Ordre. Tout différend doit être porté devant les Instances communautaires pour arbitrage, lorsqu'un règlement à l'amiable n'a pu être obtenu au niveau national ;
- Il met à la disposition du Conseil Supérieur des Ordres Nationaux des Conseils Fiscaux, toute information nécessaire à la coordination et la promotion de la profession ;
- Il publie chaque année son rapport d'activité dont une copie est transmise à la Tutelle nationale et communautaire (Direction de l'Harmonisation Fiscale et Comptable) ;
- Il veille au respect intégral par tous ses membres des dispositions du présent Règlement.

Article 5 : Rôle de la Tutelle Nationale

La tutelle des Ordres Nationaux des Conseils Fiscaux est assurée par les Ministres en charge des finances des pays membres, qui sont chargés de la transmission à la Commission de la CEMAC, de tous les textes relatifs au fonctionnement des Ordres Nationaux des Conseils fiscaux, ainsi que des dossiers de demande d'agrément examinés, en premier ressort par les Directions nationales des Impôts, avec avis motivés.

En outre, la Tutelle nationale assure, en rapport avec le Conseil Supérieur des Ordres Nationaux des Conseils Fiscaux et la Commission de la CEMAC, le contrôle de la régularité des actes posés par les Ordres Nationaux, tant sur le plan professionnel que sur le plan disciplinaire.

Elle rappelle à l'ordre les conseils fiscaux ou le Bureau du Conseil National, en cas de manquement à la déontologie, à la discipline et pour non-respect des textes régissant la profession. Dans ce cas, elle peut proposer des sanctions contre un professionnel indélicat ainsi que qu'à l'encontre d'un ou des membres du Bureau de l'Ordre National. Ces sanctions sont entérinées de plein droit par la Tutelle communautaire.

ARTICLE 6 : Les Ordres Nationaux se regroupent au sein de la CEMAC dans un Conseil Supérieur des Ordres Nationaux dont les missions sont les suivantes :

- contrôle de la régularité de fonctionnement des Ordres Nationaux ;
- arbitrage des conflits internes dans les Ordres Nationaux ;
- organisation avec l'appui de la CEMAC et des Administrations fiscales des formations continues de tous les Conseils-Fiscaux ;
- suivi du déroulement des stages de tous les Conseils-Fiscaux-Stagiaires dans les différents cabinets de Conseil-Fiscal de la CEMAC ;
- validation du contenu des programmes de formation en fiscalité avec les Instances habilitées ainsi que la Commission de la CEMAC ;
- participation au Comité technique et scientifique chargé d'établir l'équivalence des diplômes et l'élaboration des programmes de formation au métier de Conseil fiscal;
- mise à la disposition de tous les Ordres Nationaux des Conseils Fiscaux de l'espace CEMAC d'un code électoral et contrôle de la régularité des opérations de vote des membres des Bureaux des Ordres Nationaux des conseils fiscaux dans les pays membres, avec rapport à la Commission de la CEMAC ;
- rédaction d'un Code électoral pour tous les Ordres Nationaux de l'espace CEMAC, lequel doit définir un mode de scrutin unique pour tous les Ordres Nationaux de l'espace CEMAC ;
- toutes autres missions de surveillance ou d'enquête confiées soit par la Commission de la CEMAC, soit par la Tutelle Nationale ;
- supervision de la mise en place et le fonctionnement du contrôle des modalités d'exercice de la profession, notamment le contrôle qualité.

Toutefois, le Conseil Supérieur des Ordres Nationaux n'interfère pas dans le fonctionnement régulier des Ordres Nationaux. Ses rapports de missions sont transmis directement à la Commission de la CEMAC avec copie à la Tutelle Nationale.

ARTICLE 6 : Le Conseil Supérieur des Ordres Nationaux est une entité dotée de la personnalité juridique. Créé par Décision du Conseil des Ministres de l'UEAC, son Bureau est mis en place par Décision du Président de la Commission de la CEMAC.

Il adopte un Règlement Intérieur validé par la Commission de la CEMAC et veille sur son application.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION DE CONSEIL FISCAL

SECTION 1 : DES CONDITIONS D'AGREMENT

ARTICLE 7 : Peuvent être autorisés à exercer la profession de Conseil Fiscal dans la CEMAC :

1. Les Agents du corps des impôts, ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts et justifiant d'une ancienneté de dix (10) ans de services effectifs, cumulés dans le grade et dans la fonction, au sein de l'Administration fiscale d'un Etat membre de la CEMAC ;

Outre les dispositions ci-dessus, ils doivent obligatoirement justifier d'un stage d'imprégnation pratique de quatre (04) mois dans un cabinet de Conseil-Fiscal Agréé CEMAC et justifiant d'au moins cinq (05) années d'installation effective après l'obtention de l'agrément délivré par le Conseil des Ministres de l'UEAC ;

2. Les personnes physiques titulaires au moins d'un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en fiscalité ou d'un diplôme équivalent et justifiant, après obtention dudit diplôme d'une expérience d'au moins cinq (05) ans acquise dans un Cabinet de Conseil Fiscal agréé par le Conseil des Ministres de l'UEAC et justifiant d'au moins cinq (05) années d'installation après obtention dudit agrément ;
3. Les personnes physiques titulaires au moins d'un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en fiscalité ou d'un diplôme équivalent et justifiant, après obtention dudit diplôme, d'une expérience professionnelle de dix (10) ans, acquise comme cadre-supérieur en charge des questions fiscales dans une grande entreprise d'un Etat membre de la CEMAC. Ils doivent également justifier d'un stage professionnel d'un an (01) ans dans un cabinet de Conseil-Fiscal justifiant d'au moins cinq (05) années d'installation après obtention de l'agrément délivré par le Conseil des Ministres de l'UEAC.

Par diplôme équivalent, il faut entendre un diplôme acquis après au moins cinq (05) ans d'études supérieures, et présentant un volume pertinent d'enseignement en fiscalité, au moins égal au volume des cours de fiscalité dispensés dans les grandes écoles spécialisées à cet effet.

ARTICLE 8 : La sélection des Conseils-Fiscaux-Stagiaires remplissant les conditions pour leur agrément, se fait par leur Tuteur de stage, sur étude du dossier. A cet effet, il est tenu de délivrer à l'entrée en stage, une «Attestation d'admission en stage» avec copies :

- à l'Ordre National des Conseils-Fiscaux de l'Etat de résidence du requérant ;
- à La Direction de l'Harmonisation Fiscale et Comptable de la CEMAC ;
- au Conseil Supérieur des Ordres Nationaux.

A la fin du déroulement du stage, le Conseil fiscal stagiaire est tenu de produire un rapport de stage, en trois (3) exemplaires certifiés par son Maitre de stage. Une attestation de fin de stage lui est également délivrée par son Maitre de stage, conseil fiscal agréé CEMAC.

Toutefois, les Inspecteurs des Impôts sont dispensés de la rédaction d'un rapport à la fin de leur stage d'imprégnation.

ARTICLE 9 : Aucune autre condition discriminatoire non prescrite dans le présent Règlement, ne peut être opposée aux postulants à la profession de conseil fiscal agréé CEMAC, au niveau national, même si cette condition n'a pas été prévue ou interdite par le Règlement communautaire.

Par ailleurs, compte tenu du niveau élevé de sélection des candidatures (BAC+5 au moins et Hauts fonctionnaires des Impôts admis à la retraite), l'accès à la profession de conseil fiscal agréé CEMAC, ne donne pas lieu à un examen d'aptitude comme pour certaines professions libérales.

ARTICLE 10 : Pour être autorisées à exercer la profession de Conseil Fiscal, les personnes physiques visées à l'article 7 ci-dessus doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir la nationalité d'un Etat membre de la CEMAC ;
- jouir de ses droits civiques ;
- n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité ;

- être âgé de trente (30) ans au moins ;
- présenter les garanties de bonne moralité jugées nécessaires par les autorités de Tutelle et la Commission de la CEMAC ;
- justifier de leur installation effective sous le contrôle de la Commission de la CEMAC avant la délivrance de l'agrément ;
- obtenir leur carte professionnelle délivrée par la Commission de la CEMAC. Cette carte professionnelle vaut autorisation d'exercer sur l'ensemble du territoire communautaire et doit être renouvelée tous les cinq (5) ans.

S'agissant des ressortissants étrangers à la CEMAC, l'agrément ne peut être accordé que sous réserve de réciprocité et de justification par un permis de séjour permanent de la résidence effective dans l'Etat de la CEMAC qui présente leur dossier d'agrément, et lorsque le postulant remplit, en outre, les conditions prévues par le présent Règlement.

ARTICLE 11 : Les dossiers de candidature en vue de l'agrément en qualité de Conseil Fiscal doivent comprendre :

- une demande timbrée, au tarif en vigueur dans l'Etat de résidence du requérant ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- une preuve de règlement des frais d'étude du dossier, dont le montant est fixé par un texte particulier (chèque certifié ou virement bancaire). La notification de la décision d'agrément est conditionnée par l'encaissement effectif des frais d'études par l'Agence Comptable de la CEMAC ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un curriculum vitae ;
- des copies certifiées conformes de tous les diplômes universitaires, à partir du Bac, authentifiées et certifiées conformes, par les autorités administratives ou civiles de l'Etat de résidence et de l'université ou l'institution les ayant délivrés, tel que visé à l'article 7 ci-dessus ;
- une copie du plan de localisation du cabinet ou des installations professionnelles ;
- une attestation de services effectifs délivrée par les autorités administratives compétentes ainsi que les attestations d'admission et de fin de stage délivrées par un cabinet de Conseil-Fiscal agréé CEMAC dans lequel le postulant a passé son stage ;
- une copie timbrée, page par page, du rapport de stage effectué pendant la durée du stage et certifié par le Maître de stage ;
- une copie certifiée conforme du permis de séjour permanent de résidence pour les ressortissants étrangers à la CEMAC.

Les dossiers de candidature en vue de l'agrément en qualité de Conseil fiscal doivent être produits en sept (07) exemplaires auprès de la Direction Générale des Impôts de chaque Etat membre dont un (01) pour la Commission de la CEMAC et une (1) copie par pays membre de la Commission Permanente de l'Harmonisation Fiscale et Comptable.



Les dossiers d'agrément destinés à la Commission de la CEMAC peuvent être déposés auprès de la Représentation pays de la CEMAC qui en assure la transmission au Siège. Une copie du dossier peut également être transmise par voie électronique sur le portail internet de la CEMAC par le postulant lui-même.

ARTICLE 12 : Lorsqu'une personne physique ou morale sollicitant un agrément en qualité de Conseil-Fiscal exerce une activité incompatible avec les dispositions du présent Statut, elle doit, sous peine de refus de l'agrément, justifier de l'abandon préalable de ladite activité, sur rapport du Conseil de l'Ordre National à la Commission de la CEMAC, S/C de la Tutelle nationale.

SECTION 2 : DE LA DECISION D'AGREMENT

ARTICLE 13 : Les dossiers de candidature sont transmis à la Commission de la CEMAC avec avis du Ministre en charge des finances de l'Etat de résidence du requérant, dans un délai de deux (02) mois maximum à compter du jour du dépôt des dossiers dans les services de l'Administration fiscale par le maître de stage du requérant. .

ARTICLE 14 : Au niveau national, ne pouvant être juge et partie, les Ordres Nationaux des Conseils Fiscaux n'interfèrent pas dans l'étude des dossiers de demande d'agrément dont la compétence exclusive est du ressort de l'administration fiscale.

Seuls les dossiers examinés à la lumière des dispositions du présent Règlement sont transmis aux Hautes Instances de la Communauté par la Commission de la CEMAC, pour suite à donner, après vérification que les textes communautaires régissant la profession ont été bien interprétés et appliqués par le pays demandeur, dont l'avis ne lie pas la Communauté.

ARTICLE 15 L'agrément en qualité de Conseil-Fiscal est accordé pour une durée indéterminée par le Conseil des Ministres de l'UEAC. Il demeure valable sur toute l'étendue du territoire de la Communauté, sauf incompatibilités constatées par le CSONCF. Cet agrément est strictement personnel et n'est pas cessible ou transférable, pour quelque motif que ce soit, même en cas de changement de dénomination.

Toute personne physique ou morale qui cède son agrément à une autre personne ou entité, quelle que soit l'artifice juridique utilisé, est sanctionnée par le retrait de celui-ci par le Conseil des ministres de l'UEAC, sur saisine directe et sans avis préalable du pays de résidence, de la Commission de la CEMAC. Elle ne peut plus se faire délivrer un agrément pour l'exercice d'une profession libérale réglementée par la Communauté.

La Décision portant agrément ou refus de celui-ci est notifiée au requérant par la Commission de la CEMAC après certification de l'encaissement des frais d'études du dossier par l'Agent Comptable de la Communauté. Tout refus d'agrément doit être motivé. La Décision d'agrément est publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

CHAPITRE III : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CONSEIL FISCAL

SECTION 1 : DE L'EXERCICE INDIVIDUEL ET DE L'EXERCICE EN SOCIETE

ARTICLE 16: Nul ne peut, sous peine de sanctions, exercer la profession ni porter le titre de Conseil Fiscal s'il n'a pas été préalablement agréé par une Décision du Conseil des Ministres de l'UEAC et obtenu sa carte professionnelle délivrée par le Président de la Commission de la CEMAC.

L'inscription au tableau d'un Ordre National ne constitue nullement une condition d'exercice de la profession dans ledit Etat. Seules, l'inscription au Tableau tenu au Siège de la Communauté et la possession de la carte

professionnelle communautaire sont exigées aux professionnels agréés pour l'exercice de leur profession dans tous les Etats membres de la Communauté.

A cet effet, la Commission de la CEMAC est chargée de publier chaque année le Tableau Communautaire tenu au Siège de la Communauté sur son site internet ainsi qu'auprès des organisations professionnelles et patronales de tous les Etats membres.

Par ailleurs, afin de prévenir les abus et réprimer l'exercice illégal de la profession, la Commission de la CEMAC est tenue de procéder, chaque année, au contrôle des agréments accordés par le Conseil des Ministres de l'UEAC dans les Etats membres, avec rapport au Conseil des ministres de l'UEAC. Une lettre circulaire du Président de la Commission de la CEMAC précisera, les modalités et la périodicité de ce contrôle.

ARTICLE 17 : La profession de Conseil Fiscal peut être exercée, soit à titre individuel, soit en groupe au sein d'une société revêtant l'une des formes visées à l'article 18 ci-dessous, dans le respect des conditions et modalités définies dans le Présent Règlement.

ARTICLE 18 : Les Conseils Fiscaux sont admis à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés civiles professionnelles, des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés par actions, sous réserve que ces sociétés remplissent en outre les conditions suivantes :

1. avoir pour objectif social l'exercice exclusif de la profession de Conseil-Fiscal ;
2. quelle que soit la forme juridique de la société, tous les associés doivent être des Conseils-Fiscaux régulièrement agréés par le Conseil des Ministres de l'UEAC et justifiant de leur installation effective en cette qualité, dans un Etat membre de la Communauté. Chaque associé doit justifier qu'il est véritablement propriétaire des parts détenues dans le capital de la Société, par tous moyens de droit. Les conventions de portage des parts sont strictement interdites, sous peine de refus de l'agrément ;
3. communiquer à la Commission de la CEMAC ainsi qu'à la Tutelle Nationale, les copies des statuts ainsi que d'autres documents annexes fournissant les informations détaillées sur la société constituée, ainsi que toutes modifications nouvelles apportées ;
4. ne pas prendre des participations financières dans les entreprises industrielle, commerciale, agricole ou bancaire et dans les sociétés civiles.
5. Ces Sociétés ne peuvent être créées sous le contrôle et/ou le label des sociétés d'obédience étrangère, même si ces dernières se réclament de droit d'un pays de la Communauté ;

ARTICLE 19: Les sociétés visées à l'article 18 ci-dessus sont désignées sous l'appellation de « Société de Conseil Fiscal ».

ARTICLE 20 : Un actionnaire ou une société ne peut assurer les fonctions de Président, Directeur Général ou de Gérant de deux (02) Sociétés de Conseil Fiscal établis et exerçant sur le territoire de la Communauté. Il lui est autorisé d'ouvrir des bureaux ou succursales dans les autres pays de la Communauté.

ARTICLE 21 La responsabilité des sociétés agréées laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque Conseil Fiscal à l'égard des autorités, en raison des travaux qu'il est amené à exécuter pour le compte de ces sociétés. Ces travaux doivent être assortis de sa signature ainsi que de la signature sociale.

ARTICLE 22 : Les Conseils Fiscaux exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel, sous peine de retrait de l'agrément individuel.



ARTICLE 23 : Les ressortissants, personne physique ou morale, des pays étrangers à la Communauté ne sont autorisés, ni à exercer la profession de Conseil Fiscal à titre individuel, ni à constituer une Société de Conseil Fiscal entre eux, sur le territoire de la Communauté.

Les personnes morales étrangères ne sont pas autorisées à constituer une société de conseil fiscal avec des ressortissants de la communauté, sous quelle forme que ce soit, dès lors qu'elles ne sont pas autorisées à exercer en cette qualité sur le territoire de la Communauté, conformément à l'alinéa premier ci-dessus.

SECTION 2 : DE L'EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE CONSEIL FISCAL

ARTICLE 24 : Exerce illégalement la profession de Conseil Fiscal au sens du présent texte, toute personne physique ou morale qui :

- ne justifie pas d'un agrément délivré par le conseil des ministres de l'UEAC, en son nom propre ou dénomination ;
- ne justifie pas d'une carte professionnelle délivrée à cet effet par le Président de la Commission de la CEMAC.

Est considéré également comme exerçant illégalement la profession de Conseil Fiscal :

- celui qui fait usage sans droit, du titre de Conseil Fiscal ou de l'appellation de Société de Conseil Fiscal ou des titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion ;
- toute personne ayant prêté son concours pour l'exercice illégal de la profession ;
- est considérée comme complice des personnes exerçant illégalement la profession de Conseil Fiscal, toute personne qui a sciemment utilisé leurs services.

ARTICLE 25 : L'exercice illégal de la profession de Conseil Fiscal constitue un délit puni par une amende dont le montant est fixé à 5.000.000 de FCFA pour les personnes morales et 2.500.000 FCFA pour les personnes physiques, sans préjudice des sanctions administratives, disciplinaires ou pénales prévues par les textes en vigueur dans chaque Etat membre.

L'exercice illégal de la profession est constaté par un rapport dressé par l'Ordre National ou la Direction Générale des Impôts et/ou le Conseil Supérieur des Ordres Nationaux, appuyé par des preuves irréfutables.

Ce rapport est adressé à la Direction de l'Harmonisation Fiscale et Comptable de la Commission de la CEMAC et est instruit dans les mêmes conditions que les dossiers d'agrément, et transmis au Président de la Commission de la CEMAC pour proposition de sanctions.

En cas de récidive avérée, le montant de l'amende est porté au double. Si le contrevenant bénéficie d'un agrément à une profession réglementée par la CEMAC, le retrait de cet agrément peut être prononcé et lui être notifié. Dans ce cas, le contrevenant ne peut plus être autorisé à exercer une profession agréée dans l'espace CEMAC.

Le produit de l'amende prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est reparti en quatre parts égales entre l'Ordre National des Conseils fiscaux, le Conseil Supérieur des Ordres Nationaux des Conseils Fiscaux, la Direction Générale des Impôts et la Commission de la CEMAC. Pour les pays ne disposant pas d'Ordre National, la part revenant à l'Ordre est répartie équitablement entre la Commission de la CEMAC et la Direction Générale des Impôts.

SECTION 3 : DES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 26 : Les fonctions de Conseil Fiscal libéral sont incompatibles avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance, et notamment avec :

- tout emploi salarié, tant du secteur public que privé, même dans un Cabinet de conseil fiscal, avec lien de subordination ;
- toute autre profession libérale nécessitant un agrément ou non (Avocat, Notaire, Huissier, Agent d'affaires, Transitaire, Commissionnaire ou Expert agréé en douane, ...) ;
- toute activité à caractère commercial, industriel, artisanal ou libéral ;
- la fonction de professionnel libéral de la comptabilité agréé telle que définie par le statut des professionnels libéraux de la comptabilité.

Toutefois, les Conseils Fiscaux peuvent exercer à titre accessoire certaines activités telles que :

- Administrateur de société ;
- Enseignant vacataire ;
- *Liquidateur de société, Syndic, Administrateur judiciaire*

Les sociétés ayant obtenu un agrément pour l'exercice d'une profession réglementée par la Communauté ou les sociétés détenues ou contrôlées par le même groupe, ne peuvent plus être agréées dans une autre branche professionnelle réglementée par la Communauté, sous le même label et/ou ou dénomination, même avec des associés différents.

SECTION 4 : DE LA RESPONSABILITE DU CONSEIL FISCAL

ARTICLE 27 : Dans l'exercice de leur profession, les Conseils Fiscaux sont astreints au secret professionnel, sous peine de sanctions prévues par les textes en vigueur dans chaque Etat membre.

Toutefois, ils sont déliés dans les cas d'information ouverte contre eux ou des poursuites engagées à leur rencontre et de leurs clients par les Pouvoirs Publics ou en vertu du droit de communication prévu par le Code Général des Impôts de chaque Etat membre, ou encore, en vertu des dispositions relatives à l'échange international de renseignements à des fins fiscales tel que prévu par les conventions multilatérales auxquels les Etats sont parties.

ARTICLE 28 : Toute consultation écrite remise ou adressée au client ou pour le compte de ce dernier doit comporter la signature du Conseil Fiscal qui l'a établie.

ARTICLE 29 : Le Conseil Fiscal est responsable, tant à l'égard de ses clients que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences commises par lui dans l'exercice de ses fonctions. En cas de fautes professionnelles ayant porté préjudice aux tiers, sa responsabilité civile peut être engagée et l'agrément suspendu ou retiré selon les cas.

ARTICLE 30 : Tout Conseil Fiscal agréé CEMAC doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle ainsi qu'une carte « rose » CEMAC.

ARTICLE 31 : Tout Conseil Fiscal qui emploie du personnel qualifié doit, dans les conditions fixées par les textes communautaires, prendre en stage des Conseils Fiscaux Stagiaires et assurer leur formation professionnelle

conformément aux dispositions de l'article 7 du présent Règlement ainsi que leur indemnité de stage pendant toute la durée de la formation.

L'Ordre National des Conseils Fiscaux contrôle le déroulement du stage. Chaque contrôle est sanctionné par un rapport détaillé dont les copies sont adressées à :

- la Commission de la CEMAC et à la Tutelle pour information ;
- au Conseil Supérieur des Ordres Nationaux pour information.

Ce contrôle doit s'effectuer au moins deux (02) fois l'an sur une base semestrielle selon le calendrier établi de commun accord par ledit organe le Tuteur de stage.

A la fin du stage, chaque conseil fiscal stagiaire est tenu de produire un rapport de stage, timbré et certifié par son maître de stage, en sus de l'attestation de fin de stage.

SECTION 5 : DE LA REMUNERATION DU CONSEIL FISCAL

ARTICLE 32 : Le Conseil Fiscal reçoit, en rémunération des travaux qu'il effectue dans le cadre de ses attributions, des honoraires dont le montant est librement convenu avec ses clients, sous réserve des normes fixées par l'Ordre National des Conseils Fiscaux et des dispositions légales ou réglementaires qui peuvent être édictées par les autorités compétentes de chaque Etat membre.

ARTICLE 33 : Le Conseil Fiscal est tenu de remettre à ses clients des notes d'honoraires mentionnant les prestations fournies et les honoraires dus.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CONSEIL FISCAL AGREE

ARTICLE 34 : Le Conseil Supérieur des Ordres Nationaux des Conseils Fiscaux supervise la mise en place et le fonctionnement du contrôle des modalités d'exercice de la profession, notamment le contrôle qualité.

Ce contrôle est effectué conjointement par une Commission composée de cinq membres, à raison d'un membre représentant, respectivement, la Direction de l'Harmonisation Fiscale et Comptable de la Commission de la CEMAC, la Direction Générale des Impôts de l'Etat membre de résidence du professionnel, deux Conseils fiscaux (non résidents), membres du CSONCF, et un représentant de l'ONCF.

ARTICLE 35 : Les Conseils Fiscaux Agréés, membres des Ordres Nationaux des Conseils Fiscaux, ont l'obligation de se soumettre à ce contrôle, quel que soit le type de structure dans laquelle ils exercent.

CHAPITRE V : DU RETRAIT ET DE LA SUSPENSION DE L'AGREMENT

ARTICLE 36 : L'agrément en qualité de Conseil Fiscal peut être retiré et/ou suspendu dans les cas suivants.

• **Retrait de l'agrément :**

- fraude ou complicité de fraude fiscale ;
- condamnation à une peine infamante, affligeante et dégradante ;
- présentation de faux documents en vue de l'obtention de l'agrément ou agrément obtenu sans justification des pièces exigées: diplômes requis, certificat de nationalité, casier judiciaire, permis de séjour permanent ou de résidence dans l'Etat CEMAC, attestations de stages, etc ;
- non-respect des dispositions du présent Règlement ;
- manquement grave à la déontologie, à l'éthique, à l'esprit et à la politique communautaires ou dénigrement de la Tutelle, de la Communauté et/ou de ses Organes et Institutions.

• **Suspension de l'agrément**

- non exercice de la profession pendant deux (02) années consécutives à compter de la date de notification de la Décision d'agrément, sauf cas de force majeure dûment constaté par les autorités compétentes et les Ordres Nationaux;
- absence de résidence dans l'Etat d'implantation pendant une durée de cent quatre-vingt-trois (183) jours dans l'année, sauf cas de force majeure dûment constatée par les autorités compétentes et les Ordres Nationaux ;
- exercice d'une profession incompatible ;
- défaillance constatée lors du contrôle qualité ;
- conditions d'installation et d'exercice de l'activité jugées non satisfaisantes ;
- refus d'obtempérer aux instructions de la Tutelle nationale ou communautaire ;
- convenance personnelle.

La suspension de l'agrément est prononcée par une Décision du Président de la Commission de la CEMAC avec rapport au Ministre des finances du pays de résidence du Professionnel suspendu. Sa durée est déterminée par la fin de l'infraction.

ARTICLE 37 : Le retrait de l'agrément est prononcé par une Décision du Conseil des Ministres, sur saisine de la Commission de la CEMAC après concertation avec l'Autorité de Tutelle de l'Etat de résidence ou de commission de l'infraction, selon le cas. Il entraîne l'inéligibilité de la personne à toute autre profession réglementée par la Communauté.

Les Décisions portant retrait d'agrément sont notifiées par la Commission de la CEMAC, aux personnes intéressées, par l'intermédiaire du Ministre en charge des finances de l'Etat d'implantation et publiées au Bulletin Officiel de la Communauté et communiquées partout où besoin sera.

Les personnes concernées sont radiées du Registre tenu par la Commission de la CEMAC et du Tableau de l'Ordre National de chaque Etat. Leur carte professionnelle communautaire est retirée.

ARTICLE 38 : Le retrait d'agrément emporte cessation immédiate d'activité. Au cas où le retrait d'agrément ne résulte pas d'une sanction, les personnes concernées qui entendent reprendre l'exercice de leur profession doivent solliciter un nouvel agrément dans les mêmes formes que celles prévues par les dispositions du présent Règlement.

TITRE II : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1 : DE LA RETRAITE

ARTICLE 39 : Le Conseil Fiscal agréé qui, pour convenance personnelle ou autre, désire mettre fin à l'exercice de la profession, est tenu d'en faire, six mois avant la date prévue pour la cessation, la déclaration au Conseil de l'Ordre National qui la transmet au Ministre en charge des finances de l'Etat d'implantation.

Celui-ci informe la Commission de la CEMAC qui procède au retrait de son agrément et de sa radiation du registre de la profession tenu au siège de la Communauté.

SECTION 2 : DE LA SUSPENSION VOLONTAIRE

ARTICLE 40 : Le Conseil Fiscal agréé qui, pour convenance personnelle ou autre, désire suspendre l'exercice de la profession, est tenu d'en informer au préalable la Commission de la CEMAC par l'intermédiaire du Ministre en Charge des Finances de l'Etat d'implantation, en indiquant la date de prise d'effet ainsi que les motifs de sa décision. S'il suspend son activité sans en informer la Commission de la CEMAC ou si, dans tous les cas, il interrompt son activité pendant une période supérieure à deux (02) ans, il est rayé du Registre des professionnels agréés et du Tableau de l'Ordre National, par Décision du Conseil des Ministres de l'UEAC portant retrait de l'agrément après avis du Conseil Supérieur des Ordres Nationaux des Conseils Fiscaux.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 41 : En attendant la création des Ordres Nationaux des Conseils Fiscaux dans tous les Etats membres et la mise sur pied du Conseil Supérieur des Ordres Nationaux des Conseils Fiscaux, le contrôle des conditions d'exercice de la profession de Conseil Fiscal sera assuré par une Commission Mixte.

Une Décision du Conseil des Ministres de l'UEAC fixe la composition et les compétences de cette Commission.

ARTICLE 42 :

- 1- Les personnes physiques et morales qui ne se trouvent pas en phase avec les dispositions du présent Règlement, ont jusqu'à la fin de l'exercice 2019 pour se conformer aux présentes dispositions. Des notifications de retrait ou de suspension d'agrément incompatible leur seront adressées à cet effet avant le terme de ce délai.
- 2- Les personnes physiques en stage au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement sont également tenues à l'obligation de produire le rapport de stage, exigé à l'article 7 des présents statuts ;
- 3- En attendant la mise en place du Conseil Supérieur des Ordres Nationaux des Conseils Fiscaux, ses attributions sont assurées par la Commission de la CEMAC, à travers ses services compétents.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 43 : la Commission de la CEMAC est chargée de veiller au respect par les professionnels agréés, les Ordres nationaux et les Etats membres en général, des dispositions contenues dans le présent Statut, conformément aux dispositions pertinentes des articles 4, 25, 34, 41 et 44 du Traité de la CEMAC.

ARTICLE 44 : Le présent Règlement abroge toutes dispositions contraires antérieures et reste le seul cadre légal en vigueur régissant la profession de Conseil Fiscal sur l'ensemble du territoire de la Communauté. Les Etats membres sont tenus à l'obligation de le transcrire dans leur législation nationale l'année suivant celle de sa signature.

Il entre en vigueur à compter de la date de signature, et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et communiqué partout où besoin sera.

N'Djamena, le 08 AVR 2019

Le Président



Dr Issa DOUBRAGNE